

FAQ sur l'outil d'auto-évaluation des conflits d'intérêts

CONTEXTE

En tant que fonctionnaires, nous devons exercer nos fonctions dans le respect de l'intérêt public. Par conséquent, nous avons, et avons toujours eu, l'obligation de prévenir, d'identifier, de divulguer et de gérer les conflits d'intérêts. À ce titre, l'ASFC a lancé un nouveau processus d'affirmation des conflits d'intérêts en octobre 2024 ; une initiative qui est conforme à la directive du greffier du Conseil privé à toutes les organisations fédérales de mettre en œuvre d'ici le printemps 2025.

Les affirmations garantiront que nous réfléchissons régulièrement à notre situation personnelle afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et résoudre les conflits d'intérêts liés à notre emploi. Les affirmations servent également à nous protéger et à protéger l'agence en garantissant la transparence, en favorisant la confiance et en atténuant les risques potentiels. En tant que tel, ce processus n'est pas un processus de recherche de sanctions disciplinaires, mais plutôt un mécanisme visant à prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêts afin que nous puissions tous équilibrer nos intérêts personnels avec le mandat de l'agence et notre objectif commun de maintenir la confiance du public.

Suite au lancement des affirmations, le Bureau des valeurs et de l'éthique (BVE) a reçu de nombreuses questions sur l'outil d'auto-évaluation des conflits d'intérêts. À ce titre, le BVE a préparé une série de réponses à certaines questions fréquemment posées, notamment concernant les biens et les passifs qui doivent être déclarés.

Veillez noter que les biens et les passifs qui doivent être déclarés sont des éléments standard à déclarer dans l'ensemble du gouvernement. La présence ou non d'un conflit d'intérêts en lien avec une divulgation financière, ainsi que le risque connexe, dépend du mandat du ministère et des responsabilités de l'employé.

L'outil d'auto-évaluation des conflits d'intérêts nous invite à examiner attentivement nos affaires personnelles dans le cadre de nos fonctions officielles, plutôt que par rapport à un ensemble rigide de règles. Il aide les employés à prendre des décisions éclairées, à déterminer s'ils doivent déclarer une situation particulière pour régler un conflit d'intérêts en faveur

de l'intérêt public. Si, après avoir examiné les résultats de l'outil et discuté de la situation avec notre gestionnaire, nous ne savons toujours pas s'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, nous soumettons un rapport confidentiel sur les conflits d'intérêts au BVE, qui l'examinera et donnera des conseils.

BIENS ET PASSIFS QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

Q1 Pourquoi déclarer des biens et des passifs?

R1 Un conflit d'intérêts financier peut survenir lorsqu'un fonctionnaire peut bénéficier financièrement d'informations non publiques auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions officielles. Par exemple, si un fonctionnaire ayant accès à des informations de nature délicate sur le marché investit de manière privée dans les actions d'une entreprise concernée, cela constitue un conflit.

De même, il y a un conflit d'intérêts si un fonctionnaire exerce son autorité sur des décisions qui affectent la valeur de ses investissements financiers. Par exemple, un fonctionnaire occupant un rôle chargé de la réglementation ou de la conformité qui influence des décisions touchant une entreprise dans laquelle il a investi de manière privée se trouverait en situation de conflit.

Q2 Si je possède un immeuble locatif, dois-je soumettre un rapport de conflit d'intérêts?

R2 Oui, il faut soumettre un rapport de conflit d'intérêts. Le fait de posséder un immeuble locatif pourrait constituer un conflit d'intérêts potentiel pendant que l'on travaille pour le gouvernement fédéral pour diverses raisons (par exemple, si un fonctionnaire loue à des particuliers ou à des entreprises ayant des relations avec l'ASFC, cela pourrait engendrer un risque de traitement préférentiel, et le fonctionnaire pourrait ne pas sembler impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions).

Q3 Devrais-je déclarer un bien immobilier provenant d'une succession dont je suis bénéficiaire?

R3 Si le bien immobilier hérité d'une succession n'est pas destiné à un usage privé pour le fonctionnaire ou les membres de sa famille (par exemple, un immeuble locatif), il serait alors considéré comme un bien qui doit être déclaré. Il faut alors soumettre un rapport de conflit d'intérêts. Si le bien immobilier est la résidence familiale (à usage personnel), aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est requise.

Q4 Doi-je déclarer des biens financiers provenant d'une succession dont je suis bénéficiaire?

R4 La liste de l'ASFC des biens et des passifs qui doivent être déclarés comprend les « biens placés en fiducie ou découlant d'une succession dont le fonctionnaire est bénéficiaire ». Si les biens de la succession, dont vous êtes le bénéficiaire, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts apparent, potentiel ou réel avec votre poste officiel, vous êtes alors tenu de soumettre un rapport de conflit d'intérêts. Cependant, si, par exemple, les biens se limitent à des biens ménagers, un véhicule, de l'argent liquide et/ou des dépôts (figurant dans la liste des « biens qui n'ont pas besoin d'être déclarés »), il n'est pas nécessaire de soumettre un rapport de conflit d'intérêts.

Q5 Si je possède des actions ou si j'ai un Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ou un autre compte d'épargne que je gère moi-même, dois-je soumettre un rapport de conflit d'intérêts?

R5 Si, dans votre poste officiel, vous influencez une politique liée à vos intérêts financiers, ou si votre poste vous accorde autrement un avantage injuste ou semble vous accorder un avantage dans vos intérêts financiers, vous devez alors soumettre un rapport de conflit d'intérêts.

Q6 Suite à la question 2.4 de l'outil d'auto-évaluation des conflits d'intérêts : « L'ASFC a-t-elle des relations avec les entreprises ou filiales de votre portefeuille d'investissements? », quel niveau de détail est requis dans le formulaire bsf734 (par exemple, dresser la liste de toutes les entreprises, indiquer les types précis d'investissements)? L'ASFC fournira-t-elle une liste complète de toutes les entreprises avec lesquelles elle a des relations?

R6 Non. Les employés sont tenus de faire preuve d'intégrité en déclarant eux-mêmes toute situation de conflit d'intérêts et en fournissant une explication de la raison pour laquelle ils font cette divulgation. On ne s'attend pas à ce que les employés connaissent tous les détails des opérations de l'ASFC, ni tous les partenaires, fournisseurs ou intervenants de l'Agence. Les rapports de conflit d'intérêts doivent être honnêtes et comprendre les informations disponibles aux employés qui sont liées à la divulgation.

Q7 J'ai récemment acquis des actions ordinaires sans droit de vote dans une société de gestion immobilière. L'immeuble fait également l'objet d'une gestion immobilière indépendante. Dois-je soumettre un rapport de conflit d'intérêts?

R7 Oui. Les investissements dans des immeubles qui génèrent des revenus doivent être déclarés pour assurer la transparence et la conformité au Code de conduite de l'ASFC.

Q8 Si je possède des titres cotés en bourse de sociétés et de gouvernements étrangers, mais qu'ils ne sont pas autogérés et que ma banque gère ces fonds sans que j'aie de contrôle direct sur les investissements ou les transactions, doivent-ils être déclarés?

R8 Étant donné que les titres cotés en bourse de sociétés et de gouvernements étrangers que vous possédez ne sont **pas autogérés** et que vous n'avez pas de contrôle direct sur les investissements ou les transactions, ils n'ont pas à être déclarés. Le fait que ces fonds soient gérés par votre banque sans votre intervention directe signifie qu'ils ne correspondent pas aux critères nécessitant un rapport de conflit d'intérêts. Si, à un moment donné, vous demandez à votre banque ou à votre conseiller financier de faire des transactions en votre nom, les titres deviennent alors autogérés et vous devez les déclarer.

Q9 Un employé qui possède des cryptomonnaies, des NFT et/ou des bitcoins, souvent considérés comme des actifs ou des biens, doit-il soumettre un rapport de conflit d'intérêts au Bureau des valeurs et de l'éthique?

R9 À ce jour, les biens comprenant les cryptomonnaies, les jetons non fongibles (NFT) et/ou les bitcoins n'ont pas besoin d'être déclarés.

Q10 Dois-je déclarer des biens autogérés placés dans des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds communs de placement?

R10 Non. Étant donné que les fonds communs de placement et les FNB sont des fonds gérés qui regroupent des titres individuels offrant une diversification plus large qu'une seule action ou obligation, ils ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts avec les fonctions officielles des employés de l'ASFC.

Q11 J'ai des biens considérés comme des comptes autogérés, une partie de mon travail consiste à déterminer si la mainlevée d'expéditions doit être accordée ou non, y compris les expéditions d'entreprises desquelles je possède des biens. Dois-je soumettre un rapport de conflit d'intérêts?

R11 Non. Le fait de déterminer si la mainlevée d'expéditions doit être accordée ou non ne vous donnerait pas de connaissances privilégiées sur les finances d'une entreprise qui vous avantageraient de manière injuste dans vos investissements autogérés.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ET RELATIONS

Q12 J'habite et je travaille dans une petite collectivité. Dois-je divulguer qu'un membre de ma famille ou un ami a un contrat avec l'ASFC, par exemple pour déneiger le point d'entrée où je travaille?

R12 Oui. Dans les petites collectivités, l'ASFC occupe souvent une place visible et importante. Dans de tels cas, il peut être plus difficile de séparer notre vie professionnelle et notre vie personnelle. Dans ces circonstances, il est particulièrement important d'adopter un comportement professionnel dans les forums publics et d'évaluer l'impact de notre conduite personnelle sur nos fonctions professionnelles. Faites preuve de transparence et d'intégrité en soumettant un rapport de conflit d'intérêts afin de vous protéger et de renforcer la confiance que le public et les intervenants ont à l'égard de l'Agence.

Q13 Je travaille avec des collègues qui sont devenus des amis au fil des années de travail à l'Agence. Dois-je divulguer toutes ces relations?

R13 Cela dépend. Éviter le traitement préférentiel sur le lieu de travail, et l'apparence d'un tel traitement est essentiel pour maintenir une culture de travail juste, impartiale et efficace. Lorsque nos relations personnelles affectent la manière dont nous prenons des décisions professionnelles en faveur de l'intérêt public, cela pose des problèmes sur le plan éthique dont il peut être difficile de mesurer l'étendue des conséquences. En général, les collègues qui travaillent ensemble à un niveau similaire et qui deviennent amis de manière organique ne posent pas de problème sur le lieu de travail. Cependant, toutes les relations hiérarchiques (directes et indirectes) entre membres de la famille et partenaires romantiques doivent être évitées, car cela donne lieu à un véritable conflit d'intérêts. Si vous estimez qu'une relation sur le lieu de travail vous empêche d'exercer vos fonctions de manière totalement objective, ou en donne l'apparence, vous devriez soumettre un rapport confidentiel au Bureau des valeurs et de l'éthique pour obtenir des conseils.

Q14 La question 5.3 de l’outil d’auto-évaluation des conflits d’intérêts demande : « Avez-vous accès à des informations privilégiées qui pourraient bénéficier à un membre de votre famille, à un partenaire romantique ou à une personne avec qui vous avez une relation en dehors du travail? » Je pense que tous les employés de l’ASFC ont accès à des informations privilégiées. Cela signifie-t-il que je dois faire une déclaration?

R14 Non. Il est vrai que nous avons tous accès à de l’information privilégiée dans nos postes officiels à l’Agence, comme tous les fonctionnaires. Nous faisons des divulgations proactives lorsque des membres du public pourraient raisonnablement penser que nous détenons de l’information ou avons des accès qui pourraient être directement avantageux pour nous-mêmes ou pour des entités à l’extérieur de notre milieu de travail. Par exemple, un ASF dont le conjoint est un consultant en immigration présenterait un rapport sur les conflits d’intérêts, car les membres du public pourraient raisonnablement penser que l’ASF possède de l’information qui pourrait accorder à son conjoint un avantage injuste. Tous les employés sont tenus de toujours garder confidentielle l’information privilégiée.

SOLLICITATION ET COLLECTION DE FONDS

Q15 Je collecte des fonds pour l’équipe de soccer de mon enfant dans mes temps libres. Dois-je le divulguer dans un rapport de conflit d’intérêts?

R15 Non. La section Sollicitations et collectes de fonds de l’outil d’auto-évaluation des conflits d’intérêts porte sur la sollicitation et les collectes de fonds sur le lieu de travail. Les collectes de fonds personnelles ou sociales dans vos temps libres n’ont pas besoin d’être divulguées.

Cependant, si vous faites du bénévolat pour une organisation extérieure (activité extérieure), et que les activités associées à ce rôle de bénévole peuvent entrer en conflit avec vos fonctions, ou avec le mandat de l’ASFC, alors il faut le divulguer.

DÉFINITIONS

Famille

La famille s'entend de l'époux (ou du conjoint de fait qui demeure avec l'employé-e), des enfants (y compris les enfants nourriciers, les beaux enfants ou les enfants de l'époux ou du conjoint de fait, l'enfant en tutelle de l'employé-e), le petit-fils, la petite-fille, du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, les grands-parents de l'employé-e, ou de tout autre parent demeurant en permanence au domicile de l'employé-e ou avec qui l'employé-e demeure en permanence ou de tout parent avec qui l'employé-e est dans une relation de soins, qu'il réside ou non avec l'employé-e, une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé-e qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé-e.

Conformément au Code de conduite de l'ASFC, la proximité et la visibilité du lien sont des facteurs qui sont pris en compte pour déterminer la mesure dans laquelle la définition d'une famille peut s'appliquer. Par exemple, les liens personnels étroits qui ne répondent pas à la définition légale de famille, mais qui peuvent contribuer à donner l'impression qu'il y a un traitement préférentiel, doivent également être évités dans les rapports hiérarchiques.